

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 30-2009, 14 janvier 2009

Code civil du Québec
(1991, c. 64)

Registre des droits personnels et réels mobiliers — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers

ATTENDU QUE l'article 2683 du Code civil du Québec prévoit qu'à moins qu'elle n'exploite une entreprise et que l'hypothèque ne grève les biens de l'entreprise, une personne physique ne peut consentir une hypothèque mobilière sans dépossession que dans les conditions et sur les véhicules routiers et autres biens meubles déterminés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 15.02 du Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers, édicté par le décret n° 1594-93 du 17 novembre 1993 et ses modifications subséquentes, détermine les biens sur lesquels une personne physique qui n'exploite pas une entreprise peut consentir une hypothèque mobilière sans dépossession en application de l'article 2683 du Code civil;

ATTENDU QU'il est opportun d'ajouter aux biens meubles déjà déterminés par l'article 15.02 de ce règlement tout bien incorporel, dont ceux qui constituent une forme d'investissement au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), les valeurs ou titres visés par la Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés (2008, c. 20) ainsi que les instruments dérivés au sens de la Loi sur les instruments dérivés (2008, c. 24);

ATTENDU QU'il y a en outre lieu d'ajouter à ces biens les biens précieux au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R.18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de la même loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une entrée en vigueur immédiate doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers annexé au présent décret:

— à compter du 1^{er} janvier 2009, en raison de modifications apportées au Code civil par la Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés, les personnes physiques qui n'exploitent pas une entreprise pourront hypothéquer les valeurs ou titres visés par cette loi que s'ils figurent parmi les biens meubles déterminés par le Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers;

— tant que ces valeurs ou titres ne figureront pas parmi ces biens meubles, l'impossibilité de les hypothéquer risque d'entraîner, particulièrement dans le contexte économique actuel, une augmentation des coûts de crédit préjudiciable à ces personnes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers*

Code civil du Québec
(1991, c. 64, a. 2683 et 3024)

1. Le Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers est modifié par le remplacement de l'article 15.02 par le suivant :

« **15.02.** Les biens sur lesquels une personne physique qui n'exploite pas une entreprise peut consentir une hypothèque mobilière sans dépossession en application de l'article 2683 du Code civil sont les suivants :

1° les biens énumérés à l'article 15.01 ;

2° les biens précieux au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) ;

3° les biens incorporels, notamment les biens qui constituent une forme d'investissement au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), les valeurs mobilières et les titres intermédiés visés par la Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés (2008, c. 20), les instruments dérivés visés par la Loi sur les instruments dérivés (2008, c. 24), les créances, les droits découlant d'un contrat d'assurance et les droits de propriété intellectuelle, à l'exception, dans tous les cas, des biens constituant un Régime enregistré d'épargne retraite, un Fonds enregistré de revenu de retraite, un Régime enregistré d'épargne études ou un Régime enregistré d'épargne invalidité au sens de la Loi sur les impôts. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51055

* Les dernières modifications au Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers, édicté par le décret n° 1594-93 du 17 novembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 8058), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 972-99 du 25 août 1999 (1999, *G.O.* 2, 3997). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} septembre 2008.